

Administrateur-adjoint

Concours externe 2019

MEILLEURES COPIES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Épreuve sur dossier	3
2. Épreuve de composition portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, culturels ou sociaux du monde contemporain	13
3. Épreuve à option :	
• droit administratif,	25
• droit civil,	41
• gestion comptable, financière et des ressources humaines.	49
4. Épreuve écrite de questions à réponse courte portant sur les institutions politiques	71

Concours : Administrateur-adjoint 2019
Épreuve : Épreuve sur dossier

Copie n° : 1 / 3

Secrétariat de la commission
des Affaires étrangères

Paris, le 17 octobre 2019

Note à l'attention de Madame la présidente
de la commission des Affaires étrangères

Objet : Application à la rentrée 2019 et perspectives du dispositif de droits d'inscription différenciés pour les étudiants étrangers.

En 2018, le Gouvernement et Campus France ont annoncé une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux, "Bienvenue en France".

Cette stratégie implique notamment l'instauration de frais différenciés pour les étudiants internationaux, hors de l'inscription. Ce dispositif a été modifié à l'issue d'une mission de concertation en 2019, qui est entrée en vigueur à la suite d'un arrêté du 19 avril 2019. Les enjeux sont divers :

autre la question du financement des universités, l'influence de ce dispositif sur l'attractivité du système de l'enseignement supérieur est en cause. Ce dispositif a par ailleurs fait l'objet d'une invalidation récente par le Conseil constitutionnel, en octobre 2019, illustrant les enjeux juridiques du dispositif.

La présente note a pour objet de présenter :

- les objectifs et le contenu du dispositif de droits d'inscription différenciés
- les points de vigilance à observer en 2019, puis à plus long-terme

I- Le dispositif de droits différenciés d'inscription pour les étudiants étrangers visant à préserver l'attractivité de la France est, à la rentrée 2019, appliqué de façon différenciée par les universités.

A- La stratégie "Bienvenue en France", visant à préserver l'attractivité de la France pour les étudiants étrangers, prévoit une augmentation différenciée des frais de scolarité.

- 1) L'augmentation des frais de scolarité pour certains étudiants étrangers, s'inscrit dans une stratégie globale de compétitivité de l'enseignement supérieur français à l'international.

La France est en 2016 le 1^{ère} pays d'accueil d'étudiants étrangers, et le premier pays non anglophone (Document 9 - Stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux, Campus France). Cependant, alors que le nombre d'étudiants en mobilité dans le monde va augmenter à 9 milliards en 2025, le nombre d'étudiants accueillis en France a diminué de 8,5% sur la période 2011-2016, avec 245 349 étudiants reçus en 2016 (Document 10 - Article de l'agence éducation formation).

Pourtant, la stratégie Bienvenue en France vise à augmenter le nombre d'étudiants reçus, pour faire face à la concurrence internationale, avec un objectif de 500 000 étudiants étrangers en 2027. Cette stratégie prévoit ainsi dans un objectif d'accueil plus équilibré :

- Une différenciation des frais d'inscription pour les étudiants étrangers hors de l'espace économique européen (EEE) ;
- Un triplement du nombre de Bourses ;
- L'amélioration de la qualité d'accueil dans les établissements.

2) Cette réforme suscite cependant l'inquiétude des universités et des étudiants

Les universités dans leur majorité se sont opposées à ce projet d'augmentation des frais d'inscription, qui regrette l'absence de concertation en amont de l'annonce de la stratégie (Document 12 - Communiqué de la conférence des présidents d'université).

les syndicats étudiants, notamment la FAGE et l'UNEF, se sont également opposés à ce projet, craignant une augmentation de la précarité des étudiants étrangers (Document 11 - Article du Figaro).

B - La réforme des droits d'inscription a évolué pour permettre de renforcer le rôle des universités dans la fixation de leur montant et s'applique pour la première fois à la rentrée 2019.

1) Le périmètre d'application de la réforme a été restreint.

L'article 48 de la Loi de finances pour 2019 (Document 2) prévoit que la fixation des droits de scolarité se fait par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre du Budget. Cet arrêté a été pris le 19 avril 2019 (Document 4), et fixe le périmètre d'application des frais de scolarité dans ses articles 3 à 6. Le périmètre est plus étroit qu'initialement prévu, notamment à la suite du travail de la mission de concertation.

Ne sont pas concernés par l'augmentation : les ressortissants de l'UE ou de l'EEE, les titulaires d'une carte de résident ; les étudiants étant rattachés depuis 2 ans à un foyer fiscal en France ; les bénéficiaires du statut de réfugié ; les ressortissants d'un Etat ayant conclu un traité avec la France. La possibilité d'exonération liée au statut fiscal a été ajoutée par rapport au projet initial.

Ne sont pas non plus concernés les étudiants dont l'université d'origine bénéficie d'un partenariat avec l'université française d'accueil.

Concours : Administrateur-adjoint 2019

Épreuve : Epreuve sur dossier

Copie n° : 2 / 3

2) Les modalités d'exonération, partielles ou totales, à la discrétion des universités ont été renforcées.

Le décret du 19 avril 2019 (Document 3) modifie le Code de l'éducation, pour permettre une application différenciée de l'arrêté aux universités. Outre l'exonération pour les étudiants boursiers existante (Article R 719-49 du Code de l'Éducation ; Document 5), l'exonération sur décision de l'université, dans un plafond de 10% du total des étudiants, peut désormais être totale ou partielle (Article R. 719-49), suivant la recommandation de la mission de concertation (Document 13). Les étudiants entrant dans le compte du plafond de 10% sont également moins nombreux, laissant plus de marge aux universités (Article R-719-50-1 du même Code).

Portant, les universités peuvent appliquer, dans le respect du plafond, les frais de scolarité classiques aux étrangers non communautaires. Le tableau suivant résume l'augmentation des frais pour les autres

étudiants

	Licence	Master
Avant 2019	170 €	213 €
A partir de 2019, pour les	270 €	370 €

étudiants concernés par l'arrêté

Le dispositif n'a pas été suspendu dans le cadre d'une référé-suspension (Document 6 - JRCF, ordonnance n° 430122). Le recours au fond a cependant donné lieu à la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat (Document 7 - CE, décision n° 430121). L'article 48 de la Loi de finances de 1951 est en effet contesté au regard de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946 (Document 1), prévoyant la gratuité de l'instruction. Si l'institution de frais différenciés est acceptée par le Conseil constitutionnel sur des critères objectifs (Document 8 - CC, 2003, Sciences Po), la juridiction a néanmoins déclaré inconstitutionnel cet article, faisant tomber l'arrêté du 19 avril 2019.

Toutefois, les effets du dispositif sont étudiés ci-dessous, au cas où la mesure serait réintroduite.

*

II- Le suivi en 2019 des modalités d'application et des effets du dispositif sur les flux d'étudiants étrangers doit permettre à plus long-terme son adaptation par le renforcement du rôle des universités.

A- Les points de vigilance pour la rentrée 2019 tiennent aux modalités d'application par les universités de l'arrêté, et aux effets pratiques sur la qualité de vie des étudiants en France.

1) Le suivi de l'exonération de l'augmentation doit permettre l'évaluation de l'application du dispositif.

Seules 7 universités ont opté à la rentrée 2019 pour l'application des droits différenciés (Document 16 - Positionnement des universités).

Ainsi, l'université d'Aix-Marseille a opté pour une réduction des frais d'inscription au même niveau que celui des étudiants français (Document 17 - Délibération du conseil d'administration de l'université).

A l'inverse, l'université de Bordeaux limite cette exonération partielle aux étudiants des universités partenaires (Document 18 - Délibération du conseil d'administration de l'université).

Pourtant, la mission de concertation propose un suivi des exonérations décidées, avec des recommandations par des personnalités qualifiées (document 19).

2) Le suivi de l'accueil et de la qualité de vie des étudiants étrangers à la rentrée 2019 doit faire l'objet d'un point de vigilance.

La mission d'information de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale (Document 14) mettait en avant en 2019 la nécessité d'action pour une amélioration des conditions de vie des étudiants étrangers (III - B du rapport) ainsi que la possibilité de repenser les conditions d'accès à l'enseignement supérieur (Point IV - C). Une simplification de l'accueil est également envisagée.

Des lors, l'année 2019 doit permettre une évaluation des conditions de vie de ces étudiants, pour mieux apprécier l'impact de cette mesure.

B - A plus long-terme, les outils de modulation des frais d'inscription pourraient être davantage assouplis, en fonction de l'influence du dispositif sur l'attractivité du système éducatif français.

1) Le taux maximal d'exonération pourrait être renforcé pour les universités

Le taux maximal d'exonération est actuellement de 10% des étudiants, tous étudiants n'entrant pas dans le plafond (article R. 719-50-1 du Code de l'Éducation). Cependant, ce taux ne prend en compte que le nombreux entrants : si les 10% d'étudiants exonérés

Concours : Administrateur - adjoint 2019

Épreuve : Épreuve sur dossier

Copie n° : 3 / 3

faussent une marge de manœuvre aux universités en 2019, cette marge a vocation à se réduire au fil des ans. La mission de concertation propose ainsi une augmentation du flux à 15%.

Cette proposition va dans le sens de la volonté du Gouvernement de donner une plus grande marge de choix aux universités (Document 15 - Circulaire du ministre de l'Enseignement supérieur, 15 avril 2019).

2) L'évaluation de la réforme au regard du flux d'étudiants entrants doit permettre de perfectionner le dispositif.

Cette évaluation doit être pluriannuelle, pour neutraliser les effets conjoncturels. Toutefois, au regard des chiffres pour 2019, comparés à 2018, le nombre de dossiers de candidature soumis aux écoles et universités françaises a chuté de 18,05%, ce qui remet en cause l'efficacité du dispositif (Document 19 - Statistiques

comparatives, sur la base des données de la plateforme "Etudes en France"). Cette évaluation doit cependant être confirmée sur les années suivantes, avant d'envisager une nouvelle évolution des frais de scolarité.

* * *

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Culture générale

Copie n° : 1 / 3

La politique de l'environnement peut-elle faire l'objet d'un concours ?

À l'occasion de la remise du rapport du GIEC d'octobre 2018, le chercheur Jim Skea déclarait : " nous savons désormais qu'il est scientifiquement possible de limiter le réchauffement climatique à $\pm 1,5^{\circ}\text{C}$ en 2050. Ce que nous ne savons pas, c'est si cet objectif peut être atteint au niveau politique."

Cette déclaration souligne ainsi les enjeux qui sous-tendent la politique de l'environnement, généralement entendue aujourd'hui comme une politique de maximisation et de préservation de l'environnement naturel de l'Homme. Bien qu'ancienne, cette politique a pris une importance particulière à l'époque industrielle, et particulièrement lors des dernières décennies où elle a connu des traductions dans le système politique et s'est diffusée dans l'opinion publique.

Cette politique, encore à ce jour, reste loin de faire l'objet d'un consensus. Elle repose en effet sur des visions variées et parfois

antagonistes de l'environnement et de l'égalité à plus forte mesure, voyant par exemple s'opposer les politiques d'une "consommation verte" à ceux d'une "sobriété heureuse" (P. Rakhi). Le consensus apparaît d'autant plus fragile que, malgré le consensus scientifique sur

l'origine anthropique des dégradations environnementales, une partie importante de l'opinion comme des acteurs politiques demeure "sceptique" en accord ou préférence à d'autres politiques (économiques le plus souvent).

Le consensus, soit l'absence d'opposition à une politique, apparaît encore plus incertain à l'échelle internationale, comme en témoigne la politique de destruction de l'Amazonie initiée par le président Bolsonaro et critiquée par une partie de la communauté internationale. Un tel divorce est dû entre autres par l'idée de responsabilité différenciée dans la destruction de l'environnement, en vertu de laquelle certains pays demandent à s'exonérer de toute politique environnementale.

L'importance des politiques environnementales n'en demeure pas moins croissante dans les sociétés occidentales, tant dans l'opinion qu'au regard des nécessaires effets que celle-ci doit produire pour permettre, selon certains, jusqu'à la survie de l'espèce humaine. En ce sens, sans même chercher le consensus, la politique de l'environnement devrait être approfondie sans plus tarder.

Dans ce contexte, dans quelle mesure le consensus doit-il

venir d'appui à la politique de l'environnement?

Alors que la politique de l'environnement s'est progressivement affirmée, elle est fragilisée par les visions antagonistes sur laquelle elle repose (I). Devenue impérative aujourd'hui, cette politique heurte des intérêts particulièrement divergents, qu'elle doit chercher à concilier dans une certaine mesure tout en acceptant l'inévitable dissensus qui la fonde (II).

*

*

*

Progressivement affirmée au niveau local comme international, la politique de l'environnement n'est pas parvenue à faire l'objet d'un consensus (II).

La politique de l'environnement est une politique ancienne, qui a été renouvelée et affirmée dans les dernières décennies.

Si une politique de l'environnement peut être distinguée dès l'Antiquité, son objet était différent de celui qui la fonde aujourd'hui. Pour l'anthropologue Chloé Ragazzoli (La grotte du scribe), cette politique visait ainsi, dans l'Égypte antique, à organiser les réserves

et à maximiser le rendement de la terre de façon à pouvoir nourrir l'ensemble de la population. À l'ère industrielle, qui correspond selon certains géologues à "l'Anthropocène", l'impact de l'homme sur la nature s'est accru, suscitant la mise en place de politiques de protection de l'environnement. Theodore Roosevelt a ainsi créé le parc de Yellowstone de façon à protéger et mettre en valeur l'environnement américain.

C'est toutefois dans l'après-Seconde guerre mondiale qu'est apparu un débat face aux politiques environnementales, dans un premier temps limité toutefois. Des travaux, à l'image de l'essai Le printemps silencieux de Rachel Carson ont contribué à éclairer le débat public en dénonçant l'impact des politiques industrielles et de pesticides. Des partis politiques axés sur la politique de l'environnement se sont ainsi développés dans les sociétés occidentales, René Dumont étant par exemple candidat dès l'élection présidentielle de 1974 en France. La politique environnementale, dans sa composante climatique essentiellement, est également apparue à l'agenda politique international, notamment après la parution du rapport Brundland de 1987, lequel met en avant le concept de "développement durable", et l'organisation du Sommet de la Terre à Rio en 1992, qui instaure des négociations dans un cadre onusien.

*

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Culture générale

Copie n° : 2 / 3

La politique de l'environnement reste toutefois marquée par un double dilemme, sur son existence même et sur les visions de l'écologie qui doivent la justifier.

Effectivement, la politique de l'environnement a été remise en cause à mesure qu'elle s'affirmait. Au-delà d'un désintérêt ou d'une méconnaissance des enjeux environnementaux, cette remise en cause provient notamment de la concurrence d'autres politiques jugées prioritaires. Ainsi, la croissance économique, le développement industriel ou l'emploi apparaissent dans les sociétés occidentales comme non-occidentales comme revêtus d'une plus grande importance. Les pays en développement arguent de plus que c'est aux pays développés de prendre en charge les politiques environnementales, dans la mesure où celles-ci ont pu se développer au détriment de l'environnement. À cet égard, Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz (L'Environnement Anthropocène) suggèrent que l'anthropocène peut être lu comme un "anglocène", dans la mesure où l'empire britannique est à l'origine de la plus grande partie des émissions de CO₂ au XIX^e siècle. À cette remise en cause des politiques environnementales, s'ajoute celle de

"réceptives", qui datent de l'origine humaine des dégradations environnementales ou du changement climatique, à l'image de Claude Allègre dans les années 1990s. En ce sens, une politique de l'environnement ne serait pas (ou peu) nécessaire, car vaine.

Bien plus, ce sont les conceptions de l'écologie et des politiques environnementales qui sont marquées par le jeu du diabolisme. Une écologie compatible avec le capitalisme s'oppose entre autres à une écologie plus radicale, malgré des consensus ponctuels comme lors du Grenelle de l'environnement en 2007-2008. La première vision a par exemple pu trouver une consécration lors de la loi de transition écologique et pour la croissance verte (LTECV) de 2015, et affirmer la possibilité d'une croissance "verte" ou "bleue" conciliant le développement économique et la protection de l'environnement. À l'inverse, les partisans d'une écologie plus radicale contestent cette vision, bien qu'ils demeurent rares parmi les acteurs politiques (le maire de Grenoble, Eric Piolle, pouvant illustrer cette vision). Cette seconde vision repose notamment sur l'idée d'un découplage impossible entre croissance et environnement (Tim Jackson, Prospérité sans croissance) ou sur l'affirmation de politiques locales (Celine Serreau, Solutions locales pour un désordre global). Murray Bookchin, père fondateur de l'écologie politique américaine, a ainsi théorisé le "municipalisme" dès le début du XX^e siècle et fait aujourd'hui l'objet d'une redécouverte, tandis

que le journal la Décroissance prônant une politique environnementale radicale en faveur de la sobriété écologique et de la "joie de vivre." En somme, les politiques environnementales actuelles se trouvent contestées chez les partisans de l'écologie même.

*

*

Alors que l'impératif croissant de mener une politique environnementale fragile toute perspective de consensus, il s'agit d'accepter la politisation de la question environnementale et l'inévitable divisions sur laquelle elle repose (II).

Tandis que les travaux scientifiques rendent une politique de l'environnement ambitieuse nécessaire, cette position antagonise les intérêts et suscite le divisions.

Les rapports du GIEC, dont cinq ont été remis depuis sa création dans les années 1990s, concluent avec une certitude croissante à l'impact négatif de l'homme sur le climat. Si ce groupe international d'experts n'a pas vocation à mettre en œuvre des politiques environnementales, il indique que seules des politiques ambitieuses permettront d'atteindre les objectifs de limitation du réchauffement climatique à $+1,5^{\circ}\text{C}$ ou 2°C en 2100. De même, les travaux soulignent les phénomènes d'acidification des océans ou de fonte

de leur niveau, mettant en péril l'existence même de pays comme les îles Kiribati. Plus récemment, un rapport d'un groupe de travail onusien (IPBES) consacrait à la menace pesant sur 1 des 8 millions d'espèces vivantes analysées. Ces travaux, aujourd'hui largement diffusés, rendent la politique de l'environnement d'autant plus souhaitable qu'elle est l'une des premières attentes dans l'opinion (Baromètre du CEEIPEF, janvier 2019). Alors qu'une partie de l'opinion semble se radicaliser face à un risque d'effondrement (Pablo Senigre, Vie avant la fin du monde est possible), les modèles de développement actuels sont critiqués et l'inaction de l'État dénoncée, comme en témoigne la pétition "l'affaire du siècle" signée par près de 2 millions de Français cette année en vue d'une action en justice contre l'État. Ce mouvement peut également être observé à l'échelle internationale, par exemple avec la médiatisation de la jeune militante Greta Thunberg ou le développement du mouvement transnational "Extinction Rebellion".

Alors que les gouvernements occidentaux sont sommés de mettre en œuvre une politique de l'environnement plus ambitieuse, une telle orientation semble nécessairement soumise d'un dilemme accru. En effet, il apparaît clairement que les politiques environnementales heurtent des intérêts divergents, qu'elles avaient jusqu'alors cherché à concilier. Il s'agit d'une part d'intérêts industriels, le PDG de Total Paragonne déclarant par exemple en 2016 que l'entreprise n'avait pas vocation à abandonner l'énergie fossile, étant son cœur de métier. Il s'agit d'autre part d'intérêts sociaux, le mouvement des Gilets Jaunes, né en partie contre

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Culture générale

Copie n° : 3 / 3

l'augmentation de la taxe carbone, soulignant l'antagonisme entre "la fin du monde et la fin du mois" (F. Ruffin, J'veux du soleil!). Les intérêts internationaux sont enfin divergents en raison des différents stades de développement des pays et de l'impact différencié des changements climatiques sur le plan géographique. De fait, un consensus international sur une politique de l'environnement répondant aux enjeux semble au mieux hautement improbable, si ce n'est inatteignable. L'Accord de Paris de 2015 n'a ainsi pas permis la mise en œuvre de politiques nationales suffisamment ambitieuses pour atteindre ses objectifs, alors que le président Trump a annoncé le retrait des États-Unis de cet accord. De même, le choix de l'Union européenne en 1992 de privilégier un marché carbone par rapport à une taxe carbone a favorisé la conciliation des intérêts au détriment de l'efficacité.

*

Sans nier la possibilité de tout consensus, la politique de l'environnement doit dès lors accepter l'existence d'un décalage pour répondre aux objectifs qui lui sont aujourd'hui assignés.

Il importe en effet de noter qu'une politique de l'environnement consensuelle est possible dans une certaine mesure, en ce que tous les intérêts ne divergent pas nécessairement. C'est déjà ce que soulignait Jean Giono dans sa nouvelle L'homme qui plantait des arbres, dans laquelle

le berger Elzéard Boublier, en plantant des arbres, parvient à recréer la vie et l'animation dans sa région provençale. Plus concrètement, il s'agit d'affirmer qu'une politique environnementale ne contrevient pas toujours aux politiques économiques et sociales. Les "emplois verts" sont ainsi en forte croissance en 2017 en France (+ 5%). Dans un récent rapport, le Levr des Comptes indique qu'une taxe carbone renouvelée et pleinement redistribuée permettra de modifier les comportements sans impacter négativement les plus précaires. La poursuite de la médiation et de la vulgarisation des travaux scientifiques permettra en outre de favoriser le consensus en prévenant le développement du scepticisme tout comme celui d'une écologie dogmatique voire mythique.

Pour autant, une part de discours semble consubstantielle à la politique de l'environnement. Il s'agit dès lors d'accepter pleinement cette part, c'est-à-dire d'accepter la politisation de l'écologie, l'essence même de la politique étant l'arbitrage entre des intérêts divergents (Chantal Rouffe, L'illusion de consensus). Dans l'ouvrage Gouverner la déclin qu'elle a dirigé, Agnès Sinaï ouvre ainsi des perspectives de réalisation

d'une politique de l'environnement permettant de rendre nos sociétés plus résilientes. Ce travail peut être favorisé par l'utilisation d'indicateurs renouvelés au service de l'action politique, dans le prolongement de la Commission Stiglitz de 2009 et de la remise en cause du PIB. Pour leur part, Stefan Aykut et Amy Dahan (Gouverner le climat) appellent à la mise en place d'un "nouvel ordre de gouvernabilité" au niveau international, privilégiant l'action concrète et des politiques ambitieuses et exemplaires à la recherche d'un consensus en tout prix. En ce sens, le prix Nobel d'économie William Nordhaus a suggéré la création de "clubs du climat" faisant payer une taxe aux pays ne respectant pas leurs objectifs environnementaux, tandis que la Commission Schubert d'évaluation du CETA a proposé une clause conditionnalité des accords de libre-échange au respect des normes environnementales.

*

*

*

La politique de l'environnement semble donc pouvoir faire l'objet d'un consensus au mieux ponctuel. Conurrencée par d'autres politiques et encore remise en cause dans son fondement même, cette politique demeure fragilisée par l'existence

d'un dissensus y compris chez ses partisans.

Malgré ces conceptions divergentes, cette politique s'est progressivement affirmée, en cherchant à concilier des intérêts divergents. Pour autant, pour répondre désormais aux aspirations croissantes des citoyens mais surtout aux enjeux de préservation de l'environnement mis en lumière par la communauté scientifique, il semble à présent que cette politique doive revêtir une ambition nouvelle. Il s'agit dès lors d'accepter la part de dissensus sur laquelle elle repose nécessairement et d'affirmer le rôle d'arbitrage propre à la politique. Faut-il de cela, alors que le coût de l'inaction a été souligné par le rapport Stern en 2006, le champ de consensus semble avoir à se réduire, en raison d'intérêts nationaux et internationaux divergents.

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Droit administratif

Copie n° : 1 , 4

Cas pratique

Question 1

S'interroger sur la compétence du maire suppose de déterminer la nature de l'acte qu'il a pris. S'agissant d'un arrêté applicable à tous les citoyens sur tout le territoire de la commune, afin de prévenir un trouble à la santé publique, l'acte en cause est un acte réglementaire de police.

Depuis la grande charte des communes de 1884, et selon une règle ^{aujourd'hui} codifiée au code général des collectivités territoriales, le maire dispose sur le territoire de la commune d'un pouvoir de police général. En vertu de ce pouvoir, il peut prendre, par arrêté (à publier), toute mesure de nature à sauvegarder l'ordre public, lequel recouvre notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. En l'espèce, c'est un motif de santé

publique qui a motivé sa décision. La santé publique étant comprise dans la notion de salubrité publique, on pourrait à première vue considérer que le maire a agi dans le cadre de son pouvoir de police

générale.

Toutefois, il a été institué, à l'échelle nationale, une police spéciale des pesticides, régie par les dispositions ^{législatives} du code de l'environnement, et dont l'exercice est confié à la fois au ministre chargé de l'environnement et aux préfets.

Et il est de jurisprudence constante que l'autorité de police spéciale est seule compétente pour agir dans le domaine pour lequel elle a été instituée par la loi, selon les formes qu'elle a prescrites. Le Conseil d'État a récemment eu l'occasion de faire application de ce principe d'exclusivité de la police spéciale en matière d'antennes-relais. En effet, des maires de communes de la banlieue parisienne avaient voulu interdire l'installation d'antennes-relais dans leur commune, au motif qu'elles entraîneraient des dommages pour la santé publique, et alors que la loi faisait au seul ministre de l'environnement la compétence en matière de police des antennes-relais. Le Conseil d'État a donc annulé les arrêtés des maires agissant comme

autorité de police générale dans une matière spécialement régie par la loi et confiée à d'autres autorités.

On peut raisonner par analogie : dès lors qu'il existe une police spéciale des pesticides, ~~confiée~~ confiée à certaines autorités autres que le maire, celui-ci ne pourrait agir comme une autorité de police générale : il était incompétent.

Une seule réserve peut-être formulée : en cas d'urgence, et si l'autorité de spéciale n'a pas agi pour maintenir l'ordre public spécial, alors une autorité de police générale pourra agir à sa place, sans avoir à respecter la forme et la procédure spécialement mises en place. Mais, puisqu'aucun élément ne suggère que le maire devait urgemment agir (aucune épidémie ne semble par exemple en cause), nous pouvons conclure que le maire, autorité de police générale, était incompétent, ce qui entache son arrêté d'une illégalité que le juge relèvera, le cas échéant, d'office.

Question 2

1) Sur le règlement intérieur du centre aquatique.
Il faut d'abord définir le cadre juridique de l'activité en cause.

L'exploitation d'un centre aquatique relève d'une mission d'intérêt général, cette dernière notion incluant largement les activités de loisir, depuis l'arrêt Léoni (CE, 1944), qui faisait

des théâtres municipaux des missions d'intérêt général (sous condition de programmation de qualité, dans un premier temps de la jurisprudence). L'exploitation de camps et d'installations sportives est également d'intérêt général, en vertu de la jurisprudence extensive du Conseil d'État développée après-guerre.

En l'espèce, la construction et l'exploitation du centre aquatique ont été confiées par la commune à la société SPLASH, dont la rémunération dépend essentiellement des redevances des usagers.

Ce contrat répond parfaitement à la définition des concessions de service public (avec construction préalable) : une personne publique confie à une personne privée la charge d'un service public (une mission d'intérêt général assurée ou assurée par une personne publique), la rémunération étant assurée par les résultats de l'exploitation, et présentant dès lors un certain risque pour le délégataire.

La société SPLASH est donc concessionnaire d'une mission de service public.

Or, la jurisprudence Époux Barbier (CE, 1961) a reconnu que des personnes privées, comme la société SPLASH (dans l'affaire du Conseil d'État, il s'agissait de la société Air France), lorsqu'elles étaient chargées d'une mission de service public, pouvaient organiser le service. Cette organisation prend la forme d'un règlement intérieur qui revêt le caractère d'un acte

Concours : Administrateur-adjoint
Épreuve : Droit administratif

Copie n° : 2 , 4

administratif réglementaire, alors même qu'il émane d'une personne privée, dès lors qu'un service public est en cause. Cette règle vaut tant pour les services publics administratifs que pour ceux qualifiés d'industriels et commerciaux, de sorte que nous n'avons pas à nous demander si le centre aquatique relève de la première ou de la seconde catégorie.

En définitive, l'acte modifiant le règlement intérieur du centre aquatique a la même nature que ce règlement lui-même : il est un acte administratif réglementaire, émanant d'une personne privée chargée d'un service public.

— En tant qu'acte administratif réglementaire, il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent (comme tout acte administratif faisant grief, en application du principe général du droit érigé par l'arrêt Dame Lamotte rendu en 1950 par le Conseil d'État).

Un délai de recours de deux mois commence à courir

à compter de la publication de ~~l'acte~~ l'acte réglementaire en cause (le règlement intérieur), sauf si la mention des voies et délais de recours fait défaut ou est irrégulière. Dans ce dernier cas, un délai raisonnable d'un

an en principe englobera le recours, qui court à compter de la connaissance de l'acte par l'intéressé.

En l'espèce, l'acte datant de septembre 2019, le recours devra être rapidement déposé au greffe du tribunal administratif compétent, c'est-à-dire, celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'auteur de l'acte (le siège social de la société).

Sur le fond, l'illégalité du règlement intérieur ne fait aucun doute. En effet, le juge des référés du Conseil d'État a déjà jugé, dans le cadre contraignant du référé-liberté (article L. 521-2 du code de justice administrative), que l'interdiction du burkini sur des plages, au nom de l'ordre public, était manifestement illégale (CE, 2017, Commune de Nice).

Bien qu'il s'agisse d'un centre aquatique et non d'une plage, on peut certainement transposer le raisonnement au cas d'espèce. Dans cette affaire, le Conseil d'État n'avait même pas eu à mettre en œuvre son "triple-text" (CE, 2014, Association

pour le droit à l'image), qui le conduit, en matière de police générale, à vérifier que la mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée aux finalités poursuivies. La juridiction suprême a, de façon plus radicale, jugé qu'aucun trouble public avéré n'était lié au port du burkini sur les plages. Aucun trouble pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques n'était en cause selon la décision du Conseil d'État, ni aucune atteinte à la moralité publique ou à la dignité humaine, comme avait pu le soutenir une partie de la doctrine juridique (Roseline Letteron, notamment).

Ayant été jugée manifestement illégale dans le cadre strict du référé-liberté, l'interdiction du burkini sera sans nul doute déclarée aussi illégale dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, où le juge pratique un contrôle plus approfondi, sous la seule réserve qu'il transpose son raisonnement des plages aux piscines, ce qui paraît fort probable.

Le recours pour excès de pouvoir a donc, pour conclure, s'il est déposé dans les temps, de très grandes chances de succès. Pour que la mesure d'interdiction du burkini cesse immédiatement de s'appliquer, nous conseillons à l'intéressé de former parallèlement un référé-liberté, sur lequel le juge statue en 48 heures, en s'inspirant des ordonnances rendues en 2016 et 2017 sur le sujet, par le juge des référés du Conseil d'État.

2) Sur l'exploitation defectueuse.

La dégradation de la gestion du service public en cause rappelle fortement le grand arrêt Créix de Séguiez-Tiroli rendu en 1906 par le Conseil d'État. Dans cette affaire, un service de tramway exploité, par délégation de service public, par une société privée, avait cessé de desservir une partie des stations de la commune. Les usagers s'étaient élevés contre ce qu'ils voyaient comme un dysfonctionnement, et ont pu obtenir gain de cause, contre le maire et la société.

Il faut toutefois en l'espèce distinguer deux actions, celle de la commune et celle des usagers.

a) L'action de la commune.

S'agissant d'une délégation de service public (dénommée depuis 1986 "concession"), le contrat qui lie l'exploitant privé à la commune est un contrat administratif. Son régime est donc particulier, dérogeant fortement au droit commun des contrats : la personne publique concédante dispose de prérogatives de puissance publique diverses.

Elle dispose ainsi d'un pouvoir de contrôle et de direction, de sanction (pécuniaire notamment), de modification unilatérale (sous conditions) et de résiliation unilatérale (également).

Concours : Administrateur-adjoint

Épreuve : Cas pratique - droit administratif

Copie n° : 3 , 4

conditionné). Ces prérogatives sont d'ordre public : elles s'imposent à toutes les parties d'un contrat administratif qui ne peuvent les exclure par une clause.

Nous conseillons à la commune de faire usage de ces pouvoirs, afin de remédier à la dégradation de l'état du service.

Dans un premier temps, le maire pourrait écrire au nom de la commune, et après autorisation du conseil municipal, ~~à~~ à la société délégataire, en l'invitant à se conformer au cahier des charges. La qualité de l'eau et l'hygiène des lieux doivent en effet faire l'objet des soins attentifs du concessionnaire. Des consignes enjoignant à la société d'améliorer l'exploitation du service sur ces points pourraient lui être adressées par courrier recommandé avec avis de réception, en associant les mesures à prendre d'un bref délai.

Dans un deuxième temps (dans l'hypothèse où la réaction

de la société serait insuffisante ou nulle), la personne publique signataire du contrat de concession (le maire ou le conseil municipal) pourra faire usage de son pouvoir de sanction pécuniaire, en invitant à nouveau la société à corriger

son exploitation, sous délai.

Enfin, si la société persiste à ne pas exploiter correctement le service, une résiliation unilatérale pourra s'imposer à l'autorité concédante. Deux modalités de résiliation sont alors possibles : la ~~résiliation~~ "résiliation-sanction", qui sanctionnera tout ~~ce~~ fait justifié en l'espèce si la société ne réagit pas après deux injonctions, et qui la privera d'indemnité, l'exploitation revenant en régie à la commune, au moins provisoirement. Et la résiliation pour motif d'intérêt général (assurer la qualité et l'hygiène du service, en l'espèce), cette modalité impliquant toutefois d'indemniser la société, en principe, du manque à gagner.

Pour l'heure, nous conseillons de faire un usage progressif de l'arsenal des prérogatives que détient la personne publique concédante, en commençant par de strictes instructions assorties de délai.

b) Quant aux usagers, ils peuvent former une association soumise à simple déclaration, ou bien agir individuellement en écrivant au maire de leur commune, pour lui demander d'inviter la société exploitante d'assurer correctement sa mission de service public. Si le maire refuse d'agir, s'abstient, ou agit vainement, les usagers peuvent individuellement ou, si l'association s'est constituée, par leur mandataire, agir en justice. Comme dans l'affaire du quartier de Croix de Séguet-Tissoti, ils pourront attaquer, par recours pour excès de pouvoir, la décision (implicite ou explicite) du maire portant refus de contraindre le co-contractant à exploiter correctement, et conformément au cahiers des charges, le service public dont il a la charge. Si le maire n'agit pas en sollicitant la société, un tel recours aurait de grandes chances de succès, la qualité de l'eau et l'état des douches étant "déplorables". Le juge administratif pourrait donc annuler le refus d'agir du maire en lui enjoignant de faire usage des pouvoirs exécutifs qu'il tient du régime du contrat administratif pour faire en sorte que le bon fonctionnement du service public soit assuré.

Au total, la commune comme les usagers disposent de moyens efficaces pour rétablir la bon exploitation du service.

Question 3

1) L'arrêté du 15 octobre 1919 a pour motif la préservation de la tranquillité publique, comprise dans le cadre de l'ordre public. Il est donc un arrêté de police administrative. S'adressant à une catégorie abstraite de personnes (les citoyens accompagnant les mariés), il est impersonnel et général; c'est donc un règlement de police. Au total, il s'agit d'un règlement municipal de police (il émane du maire, autorité de police générale). En tant que tel, il peut faire l'objet de plusieurs recours devant la juridiction administrative, seule compétente en matière de police administrative (CE, 1909, Abbé Olivier).

a) Un recours pour excès de pouvoir peut d'abord être formé, dans le délai de deux mois suivant la publication de l'acte (s'il comporte les mentions des voies et délais de recours). Le juge effectuera un contrôle approfondi ("triple-test") et constatera très certainement que la mesure est disproportionnée en l'espèce. En effet, elle tend à interdire toute manifestation lors d'un mariage, ce qui paraît fort excessif. L'arrêté aurait pu en revanche s'interdire que les nuisances sonores les plus fortes (musique au volume sonore excessif, manifestation

Concours : Administrateur-adjointÉpreuve : Droit administratifCopie n° : 4 , 4

trop longue). Mais en l'espèce, puisque sont vus "acclamations, cris, sifflets, drapeaux et musiques" accompagnant la sortie des mariés sur le parvis de la mairie, le juge de l'excès de pouvoir considérera très certainement que la mesure est disproportionnée au regard de la nuisance. Un recours de cette nature aura donc toutes les chances de prospérer, même si les délais ^{de jugement} enregistrés pour ce type de recours sont proches de un an et demi. Précisons que ce recours est dispensé de ministère d'avocat et qu'il est peu formel : une lettre simple déposée au greffe du tribunal administratif avec des moyens ("la mesure est disproportionnée car...") et des conclusions ("je demande l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2019").

En matière de police, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel réside le destinataire de la mesure.

b) À côté de ces recours contentieux, un recours administratif gracieux (auprès du maire) ~~ou hiérarchique (devant le préfet)~~

~~le département~~ est envisageable, mais, n'aurait sans doute pas d'intérêt, le maire semblant convaincu de la légitimité de sa mesure.

b) Une demande de référé préfectoral peut être adressée au préfet,

qui propose le délai de recours contentieux de l'intéressé afin de s'épargner une action en justice.

d) Surtout, nous conseillons à l'intéressée de former un recours en référé, qui lui permettra d'obtenir satisfaction rapidement. Ainsi parallèlement au recours au fond indiqué dans notre point a), nous conseillons à l'intéressée de déposer une requête en référé-suspension. Cette procédure aboutira à la suspension de l'acte si sa légalité est douteuse (ce qui est certain en l'espèce), et s'il existe une urgence à le suspendre. Cette condition d'urgence est en l'espèce difficile à apprécier. Elle sera facilement remplie si l'intéressée compte célébrer prochainement un mariage. Elle pourrait l'être aussi si le juge, faisant application de la théorie des "vases communicants", juge la condition d'urgence remplie au regard de la gravité de l'illegalité de l'acte, très disproportionnée. Au total, ce référé-suspension pourrait peut-être être rejeté faute d'urgence. En revanche, un référé-litige ne semble pas envisageable.

en l'espèce. Outre que la liberté de se séparer d'un mariage ne constitue sans doute pas une liberté fondamentale, le référé nécessite de justifier d'une situation particulièrement urgente, ce qui n'est certainement pas le cas ici.

Nous conseillons donc de déposer un recours pour excès de pouvoir ainsi qu'une demande de référé-suspension, dans une requête distincte.

Question 4

1) Pour ~~savoir~~ identifier la personne responsable du dommage subi par l'élève, il s'agit de déterminer si la faute en cause relève d'une faute de service ou d'une faute personnelle, en application de l'arrêt Pelletier (TC, 1973). ~~En effet, la loi de 1957~~
En effet, les dommages causés par un service public peuvent résulter soit d'un dysfonctionnement "normal", en regard à sa faible gravité, du service, bien qu'imputable à une personne; le dommage peut aussi résulter d'une négligence grave ou d'une faute imputable et sera considéré comme le fruit d'une faute personnelle (conclusions Laperrière sur TC, 1977, Harmonies - Carriol).

En l'espèce, en l'absence de précisions sur l'accident, il semble que la mauvaise chute soit due à une maladresse de la victime, sans que la surveillance de l'animateur soit a priori ^{grave} en cause. Il s'agit donc très certainement d'une faute de service, imputable à l'administration chargée du service public, c'est-à-dire l'école, représentée par son directeur, à qui il convient de demander indemnisation.

Si toutefois les conditions anormales de l'activité périscolaire (jeune dangereux, brutalité de la part d'un camarade ou d'un professeur en cause, une faute personnelle pour défaut de surveillance impliquerait de s'adresser à l'éducateur lui-même, à titre privé; ou bien, en cas de violence, à l'auteur de celle-ci, également à titre privé.

2) Quant à la compétence judiciaire, nous pouvons écarter celle des tribunaux judiciaires, auxquels la loi de 1937 ne confie pas le contentieux des activités périscolaires, qui ne dépendent pas d'un enseignant.

Si la faute de service est retenue (c'est probable), il faudra s'adresser au tribunal administratif compétent par un recours de plein contentieux, soumis à ministère d'avocat.

Si la faute personnelle du surveillant (gravement négligent, ou violent) est retenue, celle-ci ayant été commise à l'occasion du service, dans l'école et pendant le temps périscolaire, elle sera regardée comme non-détachable du service, bien que personnelle. La requérante aura donc le choix - tribunaux administratifs ou judiciaires - pour agir, mais nous lui conseillons le tribunal administratif, qui statuera sur la responsabilité de l'école, laquelle est par hypothèse plus solvable que le surveillant, dont la responsabilité pourrait être en cause devant un tribunal civil.

Enfin, si une violence sexuelle est en cause, c'est à la juridiction judiciaire - civile, ou pénale en cas de gravité particulière et de volonté de nuire - qu'il faudra s'adresser.

Concours : Externes - Administratifs adjoints

Épreuve : Droit civil

Copie n° : 1 / 2

Cas n°1 :

Le présent cas pratique est relatif à la question de vices du consentement suite à la vente d'un tableau qui s'avère être une œuvre inédite de Rembrandt. Seront étudiées les règles relatives à l'erreur et au dol.

Ce tableau fait l'objet d'une acquisition par l'ancien propriétaire du bien immobilier dans lequel a été retrouvé dans la grenier ce fameux tableau.

Il conviendra d'élucider dans les conditions d'application de la prescription acquisitive immobilière et du rôle de la Bonne foi dans la présente espèce.

I) L'admission de l'erreur

L'article 1130 du Code civil dispose que l'erreur, le dol et le violence viciant le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'un des parties n'aurait pu contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Jacques Aimé souhaite annuler la vente du tableau, il conviendrait de se pencher sur le terrain de l'erreur.

L'article 1132 du Code de Commerce dispose :

" L'erreur de droit ou de fait, à moins qu'elle ne soit inexcusable, est une cause de nullité des contrats lorsqu'elle porte sur des qualités essentielles de la prestation due ou sur celles du cocontractant."

Il s'agit bien en l'espèce d'une erreur de fait.

Jacques Aini pensait vendre un vieux tableau

qui n'avait aucune valeur particulière sachant que celui-ci était poussiéreux, laissé à l'abandon pendant 20 ans dans un grenier.

D'après la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 28/06/2001, concernant le marché des œuvres d'art, l'erreur sur l'authenticité d'un tableau est une erreur sur la substance et non une simple erreur sur la valeur.

Si Monsieur Jacques Aini avait su qu'il s'agissait d'une œuvre de Rembrandt, il ne l'aurait pas vendue, l'erreur porte bien sur une qualité essentielle de la prestation.

D'autre part, l'erreur n'est cause de nullité que dans la mesure où elle est excusable (Cour de Cassation 3/7/1990).

L'erreur de Jacques Aini est excusable car il s'agit d'un simple particulier en proie à d'importantes difficultés financières.

La jurisprudence tient compte de la personnalité de l'acheteur (TGI Paris 7/5/1975).

L'erreur pourra être admise, il s'agit d'un cas de nullité relative du contrat de vente du tableau. La vente a été conclue le 1^{er} février 2018, le délai de prescription est de 5 ans, son action est recevable et bien fondée.

II) L'exclusion du dol

D'après l'article 1137 du Code civil, le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des ruses. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins ce constitutif du fait pour une partie de se présenter à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.

Jacques Mire s'agit avoir été trompé. C'est-à-dire que son erreur a été provoquée par Guernou.

En fait il n'y a eu aucune manœuvre particulière de Guernou mais plutôt une rétention déloyale à première vue.

Guernou est une galerie spécialisée dans les professionnels du monde de l'art. Elle savait que cette œuvre était inédite et a caché la vente pour 500 €.

L'article 1137 exclut le dol pour l'estimation de la valeur de la prestation.

Il n'est pas possible d'invoquer une violation d'une obligation précontractuelle de renseignements car Guernou n'est pas le vendeur mais l'acheteur.

Cette obligation pèse sur le vendeur professionnel (Civ. 3^e, 3/2/1981).

Le dol devra donc être écarté.

III) L'application de la prescription acquiescive mobilière

L'article 2276 dispose : "En fait de meubles, la possession vaut titre."

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant 3 ans à compter du jour de la perte ou du vol, lorsque dans la même

duquel il la trouve, sauf à celui-ci son recours être celui duquel il la tient.

Le bien est un bien meuble, un meuble corporel individuel (ciiv¹, 6/5/97)

Jacques Biré a fait l'acquisition de la maison en 1998, et à titre d'accessoire, il est devenu possesseur du bien qui avait été laissé dans le grenier.

D'après la 2^e chambre civile (05/04/1960), le disposé de l'article 2279 nous ne saurait au profit du possesseur qui autant que la possession doit être précaire et exercée à titre de propriétaire. La prescription acquiescive mobilière trouve à s'appliquer car le délai de 3 ans prévu à l'article 2276 est expiré depuis 2001.

II) le rôle de la bonne foi

Assurément, Jacques Biré est un possesseur de bonne foi du bien en plus d'être propriétaire de bien immobilier.

En matière d'application de l'article 2276, la bonne foi qui est prouvée sans preuve contraire s'entend de la croyance pleine et entière au fait d'avoir le bien sans avoir de son acquisition de droits de son auteur, à la propriété de bien qu'il lui a transmis.

(ciiv¹ - 23/3/1965)

L'acte de l'ancien propriétaire a très peu de chance d'aboutir car le délai de prescription est expiré.

Tout au plus, l'ancien propriétaire pourrait indiquer que le bien a été remis lors de la vente de la maison en 98 à titre précaire pour Biré mais cet argument a peu de chance d'aboutir (ciiv¹ - 7/2/02), et il est à peu de chance d'être mentionné notamment dans l'acte de vente du bien immobilier.

Concours : externe Administration adjoint

Épreuve : Droit civil

Copie n° : 2 / 2

II) L'action de époux Billay c/te Guenou.

Pour nous en tenir à ce que la vente du bien aurait selon le jugement été annulée pour cause. Le bien doit donc rester dans le patrimoine de Aïri et donc sortir du patrimoine de Guenou. L'action de époux Billay c/te Guenou est sans objet.

Corr 2 :

Le présent cas pratique a pour objet un exemple contractuel individuel. M. Lancela a souscrit deux contrats à savoir un contrat de location de matériel avec la société Lacomat pour 48 mois et également un contrat pour la même durée avec la Société Securitech concernant l'entretien du matériel avec des obligations de prestations de service. Le agent de la société Securitech peut intervenir dans le magasin de Lancela en cas d'entretien.

Le contrat avec la société Securitech fait l'objet d'une exécution par acte de deux sociétés, se pose alors la question de la légitimité de l'exécution d'exécution pour Lancela.

Sera étudié également la question de la caducité
du contrat entre Lancela et le service Locomot.

I) La possibilité pour Lancela de recourir à l'exception d'inexécution

L'article 1213 dispose : "Une partie peut refuser d'exécuter son obligation alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave"

En l'espèce le contrat entre Lancela et Securitech est un contrat synallagmatique, il fait naître des obligations réciproques à la charge des parties.

Securitech a cessé d'exécuter ses prestations, le vice-amiral ne l'a donc pas et n'en va se débarrasser en cas d'intervention. Il s'agit de obligations essentielles pour Securitech.

Le non-respect des obligations de Securitech s'explique par la procédure de liquidation judiciaire qui devrait aboutir dans un délai rapproché à la disparition de la société Securitech.

Néanmoins l'article 1220 prévoit que la suspension de l'exécution d'obligations doit être notifiée dans 8 meilleurs délais.

Cette condition de forme n'a pas à être respectée du fait de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de Securitech par une décision judiciaire.

M. Lancela a donc parfaitement raison de ne pas régler les loyers.

II) la caducité du contrat est la seule et la seule locataire.

L'article 1186 prévoit que 'un contrat valablement formé dure tant qu'il en est des éléments essentiels disparaissent.

Les contrats ont été conclus la même jour et pour la même durée, ils sont interdépendants. L'un ne se conçoit pas sans l'autre. Il s'agit en fait d'un contrat unique contractuel.

Dans une copie fournie, la date commerciale le 28/5/2016, avant de décider que le résultat visible d'un contrat de collaboration et d'existence en application d'une faculté ouverte offerte par le contrat à l'issue d'une période de 3 mois, entraînant celle du contrat de location du matériel, de la que les deux contrats forment un ensemble indivisible.

De plus, le 1^{er} décembre dans un avis du 4/4/2006, devant décider que la réalisation des contrats de location et de maintenance de matériel informatique ou autre par les parties constituant un ensemble contractuel complexe et indivisible, la réalisation du contrat de vente ou de location se caducité.

Enfin, l'argument de Locatarius faisait prévoir la clause indiquant que la défaillance de l'un des contrats est sans incidence sur le principe d'après doit être écarté.

En effet, les contrats concomitants ou successifs qui s'inscrivent dans une opération incluant une location financière et une interdépendance, sont réputés non écrits. Les clauses de contrats incompatibles avec cette interdépendance (Ch mixte 17/5/2013).

De plus, en présence de contrats interdépendants, la réalisation de l'un entraîne la caducité de l'autre excluant ainsi l'application de la clause du contrat caduc stipulant une indemnité de réalisation (conseil 12/7/2017).

La clause invoquée par Locamat est répétée non écrite. Le contrat est caduc.
 (suite à l'expiration d'un jugement de liquidation judiciaire avec de la route
 avec Scambach, le contrat sera résolu.)

Cependant, d'après l'article 1187, la caducité peut donner lieu à restitution dans
 les cas prévus aux articles 1352 et 1352-5. Celle prévue dans les articles
 1352-5. Cela ne s'applique pas le cas en l'espèce. Le contrat a été exécuté pendant 3 mois
 avec Locamat.

Concours : Administrateur adjoint

Épreuve : Gestion comptable

Copie n° : 1 / 3

Dossier 1. comptabilisation des achats et gestion des stocks

1. Les achats de vêtements auprès de la maison-mère doivent être inscrits en catégorie 6 "comptes de charges" et plus particulièrement en compte 607 "Achats de marchandises". Ces achats représentent une charge pour l'entreprise qui se rattache à un exercice précis, ils n'ont pas vocation à rester durablement dans la société comme par des immobilisations.

2. Les acquisitions des leggings et des body doivent être enregistrées au montant suivant : 7275 €

Legging : $300 \times 10 \Rightarrow 3000 \text{ €}$

Body : $500 \times 9 \Rightarrow 4500 \text{ €}$

Remise commerciale 3% : 7500 - 225

7275 €

Les remises commerciales ne sont pas enregistrées comptablement.

de l'acquisition.

Ces écritures seront enregistrées le 1^{er} mai 2019 à la date de l'écriture.

3. Le besoin en fonds de roulement (BFR) d'une entreprise représente son besoin en matière de trésorerie pour pouvoir assurer un fonctionnement normal.

Les achats de vêtements augmentent le BFR de l'entreprise. Si l'achat avait été fait à crédit, le BFR aurait été moins important.

4. Le choix d'une livraison manuelle aura des conséquences sur le coût et la gestion du stock. Une livraison deux fois par mois aurait permis d'ajuster au mieux le stock et d'écouler les articles au fil des ventes. En fin en cas de contrôle fiscal, c'est l'ensemble du stock qui sera contrôlé en cas de mauvaise réputation. Un stock moindre grâce au second mode de livraison permettrait d'éviter cela.

5. Le seuil de rentabilité correspond au prix de vente minimum pour que l'entreprise ne perde pas d'argent. La société calcule en préalable le coût de revient et définit un seuil de rentabilité lui permettant de couvrir ce coût par un prix de vente minimum. La société de M. ZERAYFI devra revendre à minima 104 doudou, car que ce porterait devenue profitable.

Détail du calcul :

Frais de livraison : 20 €

Redevance annuelle : 500 €

520 €

Marge commerciale : 5 € par un doudou

520

= 104 doudou

Pour éviter des frais de livraison et une redevance très élevés, il est conseillé à M. ZERAYFI de commander moins de 100 doudou. Cette première commande lui permettra de tester le marché.

6. le renouvellement des trois caisses enregistreuses se profile sous deux modèles différents :

- soit l'acquisition au prix de 850€ le 1er janvier 2020. Dans ce cas le Sien sera enregistré en immobilisation classe 2 et sera amorti selon les règles de l'amortissement linéaire. L'amortissement aussi calculé sera inscrit en comptes de charges classe 6. la charge s'élèverait à un montant de 170 euros par an sur 5 ans $(850 \times (\frac{1}{5}))$ par caisse soit 510 euros par les trois caisses. L'avantage de cette solution est de déduire le coût de l'utilisation sur 5 ans et de bénéficier potentiellement d'un amortissement dérogatoire au regard du droit fiscal.

- soit le financement des trois caisses par crédit - soit par leau. Dans ce cas il s'agit d'enregistrer l'acquisition uniquement en comptes de charges classe 6 (612) par un montant de 230 euros par caisse ^{et par an}. Le coût total serait de 690€ par an pour les 3 caisses, de 2760€ sur 4 ans plus 30€ pour une éventuelle acquisition.

L'avantage de cette solution est de déduire plus de charges que dans le cas d'un amortissement classique.

Ainsi en fonction de la santé financière de l'entreprise il sera plus avantageux d'acquies et d'amortir ou de choisir le crédit Seil.

En matière de trésorerie l'amortissement n'aura aucun impact contrairement au crédit Seil qui fera l'ôse et d'un crédit au compte

Concours : Administrateur adjoint

Épreuve : Gestion comptable

Copie n° : 2 / 3

512. Sur le plan du résultat, les deux solutions auront un impact équivalent à savoir diminuer le résultat. Par autant comme exposé précédemment le crédit soit étant plus élevé, le résultat sera davantage amoindri.

Dossier 2 : évaluation à l'inventaire

1.

Fiche de stock

<u>Stock initial de pyjamas dabo</u>		<u>pyjama Brieux</u>	
01/01/18	$25 \times 20 = 500 \text{ €}$		$30 \times 20 = 600 \text{ €}$
<u>Stock final de pyjamas dabo</u>		<u>pyjama Brieux</u>	
15/03	$50 \times 22 = 1100 \text{ €}$		$60 \times 22 = 1320 \text{ €}$
20/06	$65 \times 24 = 1560 \text{ €}$		$55 \times 24 = 1320 \text{ €}$
15/09	$50 \times 23 = 1150 \text{ €}$		$45 \times 23 = 1035 \text{ €}$
15/11	$45 \times 22 = 990 \text{ €}$		$55 \times 22 = 1210 \text{ €}$

005023

Tous les pygamas sont vendus au mois de décembre. Au 31 décembre il reste en stock 20 pygamas dabo et 25 pygamas Brienc.

Au vu de la méthode d'évaluation choisie premier entré, premier sorti,

le stock final s'évalue à :

Pygamas dabo $\Rightarrow 20 \times 22$ (le dernier prix entré puisque le reste des marchandises a été vendu) = 440 €

Pygama Brienc $\Rightarrow 25 \times 22 = 550 €$

Écritures comptable d'inventaire des stocks :

31/12/2018			
6037			
37101	Marchandises dabo	900	
37102	Marchandises Brienc	600	
6037	Variation des stocks de marchandises		1100
	"Annulation du stock initial"		
	31/12/2018		
6037	Variation des stocks de marchandises	990	
37101	Marchandises dabo		440
37102	Marchandises Brienc		550
	"Constatation du stock final"		

Ces opérations comptables n'ont aucun impact sur la trésorerie ou les produits.

Seuls sont impactés les comptes de charge classe 6 et les comptes de stocks classe 3.

2. En principe Monsieur ZERAYFI ne peut pas changer de méthode. Il s'agit de répondre à un grand principe de la comptabilité celui de la permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Si il souhaite changer, il devrait l'appliquer rétroactivement ^{sur} à minima l'exercice précédent.

3. Oui, il s'agit de l'écriture d'une provision. La condition d'un enregistrement d'une telle opération, est que le risque soit probable. Au regard des prévisions ^(50%) de l'avocat il apparaît judicieux d'enregistrer une provision à hauteur de 5000 € par les éventuels dommages et intérêts concernant le litige aux pourchasseurs.

	3112118	
1511	Provision pour litige	5000
6815	Dotations aux provisions	5000
	"Constataction d'une provision"	
6815	Dotations aux provisions	5000
1511	Provision pour litige	5000
	"Constataction d'une provision"	

Cette opération impacte à la fois les capitaux propres de l'entreprise et son compte de résultat au niveau des charges. En revanche tant que le litige n'est pas effectif, le Trésorerie n'est pas touchée. D'ailleurs en cas d'annulation du litige il conviendra de reprendre, par un compte de produit classe 7 la provision.

Dossier 3: contrôle de gestion et ressources humaines

1.

Dans le secteur commercial comme celui de la vente de marchandises, les tests de personnalités peuvent permettre de cibler certains profils.

Il s'agit de réduire le nombre de candidats pour ne conserver que ceux qui sont en cohérence avec le profil attendu.

Par ailleurs, il est indispensable de bien définir en amont les critères et les questions à poser à chaque candidat. Il s'agit notamment de cibler les domaines d'expertise de la société dans lesquels le futur candidat devra intervenir.

2. Un tableau de Bord est un outil de suivi et de pilotage destiné à n'importe quelle activité. Au cas présent il s'agit de l'orienter sur l'activité commerciale des vendeurs grâce à des indicateurs.

Ainsi chaque indicateur est régulièrement calculé et mis à jour par mesure de l'échec et ^{par} l'ajuster en conséquence. C'est une aide à la prise de décision.

Concours : Administrateur adjoint

Épreuve : Gestion comptable

Copie n° : 3 / 3

Voici un exemple de modèle de tableau de bord qui peut se décliner annuellement, mensuellement voire hebdomadairement. Pour réaliser cet outil, il est préférable que l'entreprise se dote d'un système d'information avec un informatique type SAS.

Tableau de bord visant à mesurer la performance des vendeurs

Vendeurs	NSr de ventes	NSr de produits vendus retournés	Satisfaction des clients	Temps de réponse
Vendeur n°1	10	1	90%	100%
Vendeur n°2	20	10	50%	50%
Vendeur n°3	30	15	50%	80%
Vendeur n°4	100	0	100%	100%

3. Dans le cadre de la mise en place de bonus de fin d'année, le dispositif suivant est conseillé.

Une prime sur salaire versée en fonction de l'atteinte commune de l'objectif. Ainsi les salariés se motivent entre eux pour atteindre l'objectif. Ce dispositif devrait être couplé d'une participation et intéressement versé en fonction du résultat annuel de l'entreprise.

Ainsi des primes seront versées uniquement lorsque l'entreprise aura fait des bénéfices.

Enfin la participation permet aux salariés d'être impliqués sur le montant à condition de verser les fonds sur un placement d'épargne entreprise bloqué pendant 5 ans.

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Gestion comptable, financière et RH

Copie n° : 1 / 3

BOSSIER 1 :

1. Les achats de vêtements de Petit Vélier-Trouville constituent de charges pour elle et à ce titre, leur inscription devra se faire dans un compte de charge (classe 6) et plus précisément dans l'achat de marchandises (60⁷).

La tenue de compte pour chaque entreprise relève d'une obligation législative et l'achat auprès de la maison de la maison-mère, si elle soulève des questions de frais de transferts et de valorisation d'échanges entre la maison mère et ses franchisés, l'inscription de cet achat dans le compte de charges permettra en fin d'exercice l'établissement de ces comptes individuels propres.

2. d'inscription de la livraison du 1^{er} mai 2019 en ce qui concerne l'acquisition de leggings et de

fait intervenir à la fois des réductions commerciales et financières.

Acquisition : 7500 €

Remise (3%) : 225 €

Montant net 7275 €

Une première inscription devra intervenir dans le Comptabilité pour ce montant de 7275 €. Par ailleurs, l'exemple faisant l'objet d'une facture d'avis, son inscription interviendra pour 363,75 €.

La livraison quant à elle devra s'enregistrer à la date de réception de la marchandise, soit le 1^{er} mai 2019.

3. Le besoin en fonds de roulement (BFR) d'une entreprise correspond au besoin de financement de l'activité à l'occasion du décalage entre le paiement des fournisseurs et le règlement des ventes aux clients. Le règlement de l'achat de vêtements étant intervenu au comptant, la trésorerie de l'entreprise diminue d'autant, augmentant du même coup le besoin en fonds de roulement. L'achat à crédit aurait permis à l'entreprise de garder une marge

de sécurité pour régler les autres obligations auprès de autres fournisseurs.

M. ZERAYFI au regard de sa connaissance limitée de la situation financière de la franchise puisqu'ayant pris récemment la responsabilité de l'entreprise, aurait été avisé de profiter de la marge de sécurité que constitue la possibilité de régler à crédit. Si l'escompte de 50% est attractive, elle peut induire en erreur de gestion et conduire à de problèmes de liquidité.

4. La société mère proposant 2 choix possibles entre une livraison mensuelle à 250€ et une livraison 2 fois par mois à 150€ pour 100 à 100 articles, le choix devra prendre en compte plusieurs facteurs : la capacité de stockage et le taux de rotation du stock, le coût de la livraison.

Au regard du coût des différentes options de livraison, toutes choses égales par ailleurs, la livraison du 2^{er} mai 2013 pour 1250 articles à 250€ la livraison paraît favorable confirmant ainsi le choix de M. ZERAYFI.

5. Le seuil de rentabilité correspond au niveau

de chiffre d'affaire qui couvre l'ensemble des charges soutenues par l'entreprise. C'est le niveau de chiffre d'affaire à partir duquel l'entreprise devient rentable. Il est aussi appelé point mort.

Le chiffre d'affaire de la vente de dougous de la marque Mon Tout Boire se situerait au prix unitaire de 30 (PU = 30) que multiplie la quantité à partir de laquelle l'entreprise rentabilise son investissement. Ce chiffre devant évaluer l'ensemble des charges, l'entreprise peut écrire :

$$30x = 25x + 500 + 50 \rightarrow \text{soit } x = 110$$

soit une quantité de dougous supérieure à 110.

Il convient toutefois de recommander la prudence à M. ZERAYFI ou à qui concerne la commercialisation de nouveaux produits. La quantité idéale serait dans un premier temps ainsi légèrement supérieure au seuil de rentabilité soit un conseil d'un peu plus de 110 dougous pour la commande initiale.

6. Les propositions de la société TOUTECH à M. ZERAYFI s'articulent autour de 2 choix : l'acquisition directe de Cairns en espèces ou leur financement par Crédit-bail.

Concours : Administrateur adjoint
 Épreuve : Gestion comptable, financière et RH

Copie n° : 2, 3

Si M. ZERAYFI décidait d'acquiescer le caire enregistreur par crédit-bail à terme, le coût unitaire d'acquisition serait de 950€ ($230 \times 4 + 30€$). Ce qui montre un coût d'acquisition supérieure à une simple acquisition, soit un désavantage du Crédit bail. Toutefois, cette forme présente un avantage certain sur la trésorerie de l'entreprise. Également, elle facilite le renouvellement de matériels en se dotant de outils le plus performants à l'échéance de Contrats.

Si l'acquisition présente l'avantage en terme de prix, elle nécessite à l'inverse des investissements à court terme, ce qui parfois ne sont pas à la portée de l'entreprise. Il devient difficile également de se débarrasser d'équipement acquis sous cette forme et qui deviennent desuetes ou faibles de technologie.

DOSSIER 2.

1. La clôture d'exercice et l'écriture d'enregistrement concernant le stock nécessitent l'annulation du stock initial et la prise en compte du stock

final. $SI = 25 \cdot 20€ + 30 \times 20 = 1100$ $EF = 22 \times 20 + 25 \times 22 = 990$

31/12			
6037	Variation stock marchand	1100	
37	Stock marchand		1100
	Annulation stock 2 ^e		
6037	Stock marchand	990	
6037	Variation stock		990

FICHE DE STOCK PYJAMA D'ALCO

Evenements	P.U.	Quantité	Entrées	Sorties
Stock initial	20	25	500	
15/03/2018	22	50	1100	
30/06/2018	24	65	1560	
15/09/2018	23	50	1150	
15/11/2018	22	45	900	
30/12/2018		215		4860
Stock final	22	20	440	

FICHE STOCK PYJAMA BRIEUC

	PU	Quantité	Entrée	Sortie
Stock initial	20	30	600	
15/03/2018	22	60	1320	
30/06/2018	24	55	1320	
15/09/2018	23	45	1035	
15/11/2018	22	55	1210	
30/12/2018		220		4935
Stock final	22	25	550	

Etant supposé que tous le stocks sont vendus en Décembre, il ne reste que le stock final soit 20 pyjamas Nalos et 25 Pyjamas Brieur. Il convient donc de procéder à des sorties de stock pour 220 unités de Pyjama Brieur et 25 pyjamas Nalos: soit le stock initial augmenté de approvisionnement diminués du stock final.

L'évaluation et la prise en compte des mouvements de stocks impacte le compte annuels de l'entreprise. Ainsi la variation de stock de marchandises augmentent le charge de l'entreprise alors qu'une variation négative baisse vient en déduction de celles-ci. Les produits sont plutôt impactés en sens inverse par le mouvements de

stocks de produits finis, ce qui n'est pas le cas ici. Toutefois, l'acquisition de stock nécessite la mobilisation souvent de montant conséquent imputant à la caisse la trésorerie de l'entreprise. D'où l'apparition de méthodes de gestion de stock à flux tendus pour éviter que l'entreprise ne supporte de coût en raison de stock, dormant.

2. La méthode d'évaluation de stocks qualifiée par Petit. Voilier-Travailleur est la méthode du Premier entré premier sorti (PEPS). Celle-ci fait partie de méthodes d'épuisement de stocks à côté de la méthode Last in first out, soit dernier entré premier sorti.

Le changement d'une méthode d'évaluation de stocks se heurte au principe de permanence de méthode qui consiste à garder la même méthode sauf cas exceptionnels où si la nouvelle méthode traduit mieux l'image fidèle de comptes de l'entreprise.

Cette méthode de PEPS présente l'inconvénient de ne pas permettre la connaissance de la valeur du stock au temps réel. Elle est surtout adaptée aux produits soumis à date de péremption courte ou de produits sujets à de nombreux déstockages.

de nos jours étant un classique, M. ZERAYFI

Concours : Administrateur adjoint
Épreuve : Gestion Comptable et financière

Copie n° : 3 , 3

pourrait opter pour la méthode du coût unitaire moyen pondéré (CUMP) au jour le jour. La disponibilité de logiciels de comptabilité permet automatiquement de calculer la valeur du stock en temps réel et donc un meilleur pilotage pour le finance de l'entreprise.

3. La probabilité d'un risque se matérialise dans le cadre du litige invité Petit Voilier Trouville à passer d'écriture de fin d'année. Le principe de prudence recommande ainsi de passer des provisions pour risques. On enregistre ainsi fait intervenir le compte 1511 provisions pour litiges et en contrepartie un compte de dotations aux provisions lié au personnel. Le même principe de prudence plaide plutôt en faveur d'une provision du montant le plus élevé dont la probabilité de survenance à 30% n'est guère même pas négligeable, donc 8000 €. La prise en compte de risques

à travers le provisionnement impacte le compte annuels. La provision étant une opération calculée, elle n'a pas d'impact sur la trésorerie car elle ne donne pas lieu à décaissement. Dans ce cas la provision a indirectement

un impact négatif sur le résultat de l'exercice et donc sur la part du résultat qui pourrait éventuellement être incorporé aux capitaux propres.

DOSSIER 3 :

1. Le test de personnalité datienier de plus en plus courant dans le cadre de processus de recrutement. Ils doivent être utilisés en accompagnement de processus classiques de recrutement. L'erreur de casting étant coûteuse, le test de personnalité permet de diminuer la probabilité de l'erreur.

2. ZERAYFI pourrait recourir à cette pratique dans la mesure où le vendeur fort en contact avec les clients de l'entreprise et donc véhiculent l'image de l'entreprise.

2. Le tableau de bord est un outil d'aide au pilotage qui permet d'avoir une vue globale sur la gestion de son entreprise. Il s'agit de synthétiser en un seul endroit d'informations qualitatives et quantitatives pour éclairer la prise de décision du responsable d'entreprise ou un chef de service.

Toutefois la construction du tableau de bord doit s'appuyer sur l'expression d'un besoin clair. Ne choisir qu'un nombre adapté d'indicateurs, de préférence un nombre limité, et faciliter la lecture d'indicateurs en faisant apparaître les résultats observés en rapprochement de objectifs fixés.

Pour évaluer la performance de vendeurs, M. ZERAYFI pourrait inclure dans son tableau de bord, la quantité et montant, de vente, le recrutement de nouveaux clients, entre autre.

3. Accorder un bonus de fin d'année fait partie des outils pour renforcer la motivation de salariés. Toutefois, la performance doit être prise en compte dans la répartition de bonus pour encourager la productivité, à ce titre une prime sur salaire paraît plus adaptée. Une partie pourrait être versée sous forme de participation pour faire participer les salariés.

au partage de résultats de l'entreprise. Il s'agit cette fois d'un instrument d'équité et de partage de la richesse créée par l'entreprise. Les montants pourraient être répartis entre ces 2 dispositifs, donc même montant pour la participation et des montants différenciés pour les primes.



6 0 0 0 1 2

NOTE : 16,5 /20

Concours : ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

Épreuve : QRC portant sur les institutions politiques

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSION

Questions à réponse courte portant sur les institutions politiques

(Durée : 3 heures - coeff. : 2)

BARÈME : chaque question est notée sur 4 points.

CONSIGNES :

- **Ne pas dégrafer ce dossier.**
- Pour chaque question, la réponse ne doit pas dépasser la place disponible (2 pages).

Nombre de pages : 12, page de garde incluse.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

La Constitution du 4 octobre 1958 se caractérise par l'existence d'un pouvoir réglementaire autonome, comme conséquence du cantonnement de la loi à un domaine délimité (article 34 de la Constitution), en parallèle d'un pouvoir réglementaire d'exécution des lois. La consécration du pouvoir réglementaire autonome (article 37 de la Constitution) est un marqueur du parlementarisme rationalisé, instauré en 1958, en rupture avec la III^{ème} et la II^{ème} république, où la loi avait un domaine illimité. La pratique a cependant conduit à une réduction du domaine d'exercice du pouvoir réglementaire autonome d'une part (I), et à l'éclatement des titulaires de ce pouvoir, autonome et d'exécution d'autre part (II).

La Constitution de 1958 affecte à la loi une domaine d'attribution en 1958, dont les champs d'intervention sont énumérés à l'article 34, tandis que le champ d'intervention du pouvoir réglementaire est, en creux, celui où la loi n'intervient pas (article 37). La jurisprudence du Conseil constitutionnel a cependant mené à un rétroassement du domaine d'intervention du pouvoir réglementaire autonome. Dès sa décision CC, 1979, ANPE, le Conseil entend l'engagement la notion de "catégorie d'établissement public", dont la création nécessite une intervention législative. La décision CC, 1982, Blocage des prix et des revenus, énonce qu'une disposition de loi intervenant dans le domaine réglementaire, n'est pas inconstitutionnelle : le champ d'intervention du pouvoir réglementaire n'est donc pas garanti par le contrôle du Conseil. La pratique politique et constitutionnelle a, par ailleurs contribué à la réduction du domaine réglementaire autonome : l'irrévocabilité prévue à l'article 1, 1 de la Constitution, des initiatives parlementaires dans le domaine du règlement, pouvant être soulevés par le Premier ministre et depuis

2008, par les présidents des assemblées, n'est que peu mobilisée. La réforme du règlement de l'Assemblée nationale en 2011 d'une part, et la pratique sénatoriale depuis 2014, vont cependant dans le sens d'un contrôle plus systématique par les assemblées au titre de l'article 41. Enfin, la procédure de délégalisation, prévue à l'article 37 alinéa 2, pour la modification par le règlement d'une disposition de loi intervenue dans le domaine réglementaire, avec un déclassement par le Conseil Constitutionnel, est peu mobilisée.

Le second mouvement issu de la pratique du pouvoir réglementaire est l'écartement de ses titulaires. L'article 41 de la Constitution prévoit que le Premier ministre est titulaire du pouvoir réglementaire, et qu'il exécute les lois, recourant ainsi pouvoir autonome et d'exécution. Néanmoins, la pratique de la V^{ème} République a conduit à une diversification des titulaires, par rapport à la lettre de la Constitution. Le pouvoir réglementaire d'organisation de leur service échoit aux ministres depuis l'arrêt CE, 1936, Serment. La pratique des décrets en Conseil des ministres (CE, 1991, Rejet), contribue également à donner, par un pouvoir d'invocation, le pouvoir réglementaire au Président de la République. Le Conseil Constitutionnel a reconnu la possibilité d'accorder aux autorités administratives indépendantes, sur un domaine limité, le pouvoir réglementaire (CC, 1986, Liberté de communication). Enfin, la révision constitutionnelle de 2003, prévoit à l'article 72 que les collectivités territoriales disposent, sur leur territoire, d'un pouvoir réglementaire, bien qu'il ne puisse s'opposer à celui du Premier ministre (CE, 1902, Commune de Nèris-les-Bains).

Ainsi, l'exercice du pouvoir réglementaire s'est écarté de la lettre de la Constitution de 1958.

Le protocole n° 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme, entré en vigueur en 2018, prévoit la possibilité de saisir de la Cour européenne des droits de l'Homme par les juridictions de chaque Etat-membre : la France, dans le processus de ratification a précisé que la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel sont concernés par cette procédure. Selon cet acte, le Conseil constitutionnel serait ainsi une juridiction statut essentiel pour avoir le statut de Cour suprême. Une Cour Suprême est en effet une juridiction ayant une autorité sur l'ensemble des autres juridictions nationales, notamment au moyen d'un recours contre les décisions de ces tribunaux, ouvert devant elle. Le Conseil constitutionnel, dont les prérogatives ont évolué depuis sa création en 1958 (I), a acquis une influence en droit national sur les autres juridictions, sans consacrer son statut de Cour suprême (II).

Le Conseil constitutionnel, institué par le titre 7 de la Constitution a dès 1958, pour mission de veiller au contrôle de constitutionnalité des Lois (article 61). Initialement gardien de la procédure législative et du domaine de la Loi, le Conseil devint, avec sa décision CC 1971, Liberté d'association, également garant des droits fondamentaux, en élargissant son contrôle aux droits et libertés de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, au préambule de la Constitution de 1946, puis à la Charte de l'environnement (CC, 2008, Loi sur les OGM). En 1974, l'élargissement de sa saisine à 60 députés ou 60 sénateurs, contribua à l'extension de son influence en droit national. En 2008, l'inscription à l'article 61-1 de la Constitution du contrôle a posteriori, avec la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, étend encore son influence. Cette dernière procédure confère notamment au Conseil une autorité supplémentaire, sur les juridictions,

QUESTION N° 2 (suite)

puisque la juridiction de renvoi succède à statuer, jusqu'à la décision du Conseil.

Malgré l'influence croissante de ses décisions et l'extension de ses prérogatives, le Conseil constitutionnel n'a cependant pas acquis le statut de Cour Suprême. L'article 62 de la Constitution prévoit l'autorité des décisions du Conseil sur les autres juridictions, qui doivent tenir compte de sa jurisprudence, notamment dans leur interprétation des textes constitutionnels (CE, 2007, SA La Ginc). Toutefois, contrairement à la Cour suprême des États-Unis par exemple, avec la procédure du judicial review, le Conseil n'intervient pas en dernier ressort sur les décisions des autres juridictions, qui ne sont donc pas directement sous son contrôle. Les décisions du Conseil d'État ou de la Cour de cassation ne sont ainsi pas susceptibles de recours devant le Conseil constitutionnel. Seules les décisions rendues en matière de juge électoral, au titre des articles 58, 59 et 60 de la Constitution, sont des décisions de dernier ressort rendues par le Conseil constitutionnel, rendues au titre d'une compétence générale dans le domaine électoral, sans autre juridiction concurrente, n'étant pas sous son autorité.

Le Conseil Constitutionnel ne peut donc être assimilé à une Cour Suprême. Néanmoins, son influence sur les décisions de l'ensemble du système judiciaire français, contribuant à l'importance de sa jurisprudence en droit national.

Les élections législatives de juin 2017, renouvelant la composition de l'Assemblée nationale, ont mené à une majorité absolue de sièges remportés par le groupe La République en Marche (REM; 312 sièges en décembre 2019), à la suite de l'élection du président de la République, issu du même parti, en mai 2017. Le quinquennat, désigne le mandat de cinq ans dont est investi le président de la République, à l'issue de l'élection présidentielle. Depuis 2002, l'élection présidentielle a lieu un mois avant les élections législatives, qui permettent la désignation des députés, au suffrage universel. Ce calendrier provoque un effet d'entraînement, comme l'illustrent les élections de 2017: le quinquennat fait coïncider le mandat présidentiel avec celui des députés (I), renouvelant la nature de la relation entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale (II).

La loi constitutionnelle de 2000 provoque une révision de l'article 6 de la Constitution, pour réduire la durée du mandat présidentiel de sept ans à cinq ans. Une inversion du calendrier électoral est également actée, afin que les élections présidentielles aient lieu en amont des législatives. L'objectif est alors de limiter les périodes de cohabitation, plus fréquentes depuis 1986 (1986-1988; 1993-1995; 1997-2002), avec un effet d'entraînement d'une élection sur l'autre. Le quinquennat fait ainsi coïncider la durée des deux types de mandats. La nature du scrutin pour les élections législatives, majoritaire à deux tours, permet ainsi de dégager une majorité à l'Assemblée nationale, favorable au président élu, au regard du calendrier électoral. Si la durée des mandats est garantie par l'article 6 pour le Président de la République, et l'article 25 pour

QUESTION N° 3 (suite)

Les députés, le calendrier peut néanmoins être décalé, par l'usage du pouvoir de dissolution de l'Assemblée par le président de la République, même à l'article 12. Les probabilités d'une période de cohabitation sont donc limitées, mais non exclues.

Le quinquennat et le calendrier électoral ont toutefois conduit à un renouvellement des relations entre le président de la République et l'Assemblée Nationale. Alors que le rôle de chef de la majorité incombait au Premier Ministre, les députés doivent aujourd'hui davantage pour l'élection au président de la République. Si l'accès à l'Assemblée Nationale est interdit au président de la République (article 18), il peut assumer un rôle de chef de la majorité, en lieu et place du Premier ministre : c'est "l'hyper-présidentialisme", notamment observé entre 2007 et 2013. Cette influence renforcée du président de la République n'est toutefois pas systématique, comme en témoigne l'opposition des députés socialistes à la politique menée par le Gouvernement, sous l'autorité du président, entre 2014 et 2017. A l'inverse, cette coïncidence entre mandat législatif et présidentiel peut contraindre le président de la République, dans son pouvoir de nomination au Gouvernement, sur proposition du Premier ministre (article 8 alinéa 1) : le président ne peut nommer ministre un candidat battu en pratique, ce qui mène fréquemment à un remaniement après l'élection législatives.

La nature des relations entre le président de la République et les députés a donc évolué avec la réforme du quinquennat de 2000, au-delà de l'objectif de limitation des cohabitations.

QUESTION N° 4 : La fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires depuis 2008.

En 1958, la Constitution prévoit la fixation de l'ordre du jour des assemblées parlementaires par le Gouvernement, le pouvoir d'intervention des assemblées dans cette fixation étant limité à l'ordre du jour complémentaire, dans un objectif de réduction du pouvoir du Parlement. La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a pour objectif la revalorisation du Parlement, et modifie en ce sens l'article 48, prévoyant les modalités de fixation de l'ordre du jour. Toutefois, si l'article 48 prévoit un partage de la fixation de l'ordre du jour entre le Gouvernement et les assemblées (I), la maîtrise par les assemblées de leur ordre du jour reste encore limitée (II).

L'article 48 de la Constitution prévoit un partage de la fixation de l'ordre du jour, entre les assemblées et le Gouvernement. Le Gouvernement dispose ainsi de deux semaines par mois, par priorité : il peut ainsi choisir ses semaines, et en changer (II, 1981) : il doit en informer la Conférence des présidents, qui fixe l'ordre du jour de l'assemblée concernée. Les assemblées bénéficient de la fixation de l'ordre du jour sur les deux autres semaines : toutefois, une de ces deux semaines est consacrée à l'évaluation et au contrôle. L'alinéa 6 prévoit la tenue, une fois par semaine au moins, d'une séance de questions au Gouvernement. L'alinéa 5 prévoit la "niche parlementaire" : un jour de séance par mois est réservé aux groupes minoritaires et d'opposition. Ainsi, le 12 décembre 2019 était le jour de la niche socialiste. Ce partage équilibré connaît cependant des limites constitutionnelles et pratiques.

QUESTION N° 4 (suite)

L'alinéa 3 de l'article 18 prévoit en effet que les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale et les projets relatifs aux états de crise bénéficient d'une priorité absolue, sur les semaines de l'assemblée, et sur les semaines de contrôle. L'ordre du jour à l'automne, en période de loi de finances est donc entièrement entre les mains du Gouvernement pendant 70 jours (article 17 de la Constitution). Les projets de loi en navette depuis plus de six semaines bénéficient en outre d'un droit de priorité relative, sur les semaines de l'assemblée uniquement, et non sur celle d'évaluation et de contrôle. En outre, sur les semaines de l'assemblée à l'Assemblée Nationale, en dehors des niches parlementaires, l'ordre du jour est fixé par le groupe majoritaire, en concertation avec le Gouvernement : des propositions de loi "déguisées", d'origine gouvernementale, peuvent ainsi être adoptées. La fixation de l'ordre du jour des assemblées reste ainsi en grande partie entre les mains du Gouvernement.

Des propositions de réforme émergent toutefois, pour modifier cette fixation. La réforme du règlement de l'Assemblée nationale en 2019, a ainsi fusionné les séances de questions au Gouvernement en une seule séance de deux heures le mardi après-midi. Le groupe de travail sur la législation du Rendez-vous des réformes propose, dans un sens plus favorable aux assemblées de fusionner les semaines de l'assemblée et les semaines de contrôle, en révisant l'article 18.

Malgré les tentatives d'évolution, la fixation de l'ordre du jour des assemblées reste en 2019, majoritairement le fait du Gouvernement.

600012

QUESTION N° 5 : La place du Conseil des ministres de l'Union européenne dans l'architecture institutionnelle européenne.

Le Conseil des ministres de l'Union européenne (UE) est une institution de l'Union d'après l'article 13 du traité sur l'UE (TUE), et dont le fonctionnement est décrit à l'article 14 TUE. Le Conseil est un organe intergouvernemental, où siègent les ministres des différents Etats membres. Le Conseil occupe une place centrale dans le cadre du processus législatif et budgétaire, avec le Parlement européen et la Commission européenne. Si la fonction législative est davantage partagée avec le Parlement européen depuis le traité de Maastricht de 1992 (I), le Conseil conserve un rôle prépondérant dans l'architecture institutionnelle européenne (II).

Le traité de Rome de 1957 confie au Conseil la fonction législative de l'UE, avec un rôle limité pour le Parlement européen à la procédure de consultation, obligatoire dans certains domaines (CJUE, 1980, Roquette), ou à la procédure d'approbation, sans amendement possible. Néanmoins, dès 1970 avec le traité de Luxembourg, puis 1975 avec le traité de Bruxelles, le Parlement obtient compétence pour se prononcer sur les dépenses non obligatoires budgétaires, au détriment du Conseil. Le traité de Maastricht introduit en 1992 la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE), qui représente depuis le traité de Lisbonne 80% des compétences de l'Union. Cette procédure prévoit une égalité dans le processus législatif entre le Conseil et le Parlement, avec un processus de conciliation. La place du Conseil dans l'architecture institutionnelle s'équilibre donc avec celle du Parlement, avec un recul de la place des Etats-membres et de l'intergouvernemental.

Le passage à la majorité qualifiée avec l'Acte unique européen, dont les seuils ont été renouvelés avec le traité de Lisbonne en 2007, comme mode de scrutin au Conseil, procède de la même logique.

L'article 290 TFUE prévoit enfin que les actes délégués sont élaborés par l'acte législatif, et non plus par le Conseil depuis le traité de Lisbonne.

Toutefois, le Conseil conserve un rôle prépondérant dans les domaines relevant de la procédure législative spéciale, où le Parlement Européen n'a qu'un pouvoir d'approbation. Il en va ainsi des mesures constitutionnelles, des sujets de souveraineté (comme la fiscalité) et du domaine budgétaire avec le cadre financier pluriannuel, que le Parlement ne peut qu'approuver ou rejeter^(334 TFUE). Les procédures législatives spéciales avec une prépondérance du Parlement sont plus rares, seuls les actes concernant l'organisation du Parlement étant concernés. Enfin, le Conseil conserve une compétence d'exécution pour certains actes, d'après l'article 291 du TFUE.

Malgré cette prépondérance conservée avec les procédures législatives spéciales, la place du Conseil doit être davantage conciliée depuis le traité de Lisbonne, avec celle du Parlement européen, mais aussi du Conseil européen (article 15 TUE). Cette institution, consacrée par Lisbonne remplace la formation du Conseil des ministres au niveau des chefs d'Etats, et fait ainsi perdre au Conseil en influence, n'étant plus la seule institution intergouvernementale. Ainsi, le Conseil doit par exemple transmettre au Conseil européen les projets de révision des traités, et n'en discute plus^(48 TUE). La place du Conseil doit ainsi être davantage conciliée avec celles des autres institutions.